



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/082 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
DECIDANT D'ADOPTER LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS ACQUISES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**DECIDENDU D'ADUTTA U TEMPU D'AMMURTIMENTU DI L'IMMUBILIZAZIONE
ACQUISTATE DA A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 29 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet, la commission permanente, convoquée le 16 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Guy TALAMONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe),
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M. 57,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'adopter les durées d'amortissement telles qu'annexées pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2020, par la Collectivité de Corse et ses budgets annexes.

ARTICLE 2 :

DECIDE que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2020 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis.

ARTICLE 3 :

DECIDE de fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an.

ARTICLE 4 :

DECIDE de sortir de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif du bilan les biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DETERMINAZIONE DI U TEMPU D'AMMURTIMENTU
DI L'IMMUBILIZAZIONE**

**DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT
DES IMMOBILISATIONS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aux termes de l'article L. 4425-29 du CGCT, les dotations aux amortissements sont des dépenses obligatoires pour la Collectivité de Corse.

L'instruction budgétaire et comptable M57 dont relève la Collectivité de Corse, définit comme suit la notion d'amortissement : « *L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Par conséquent, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation et il traduit le rythme de consommation des avantages économiques attendus. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.* »

Ainsi, ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire ne générant aucun flux financier.

Par délibération n° 18/098 AC en date du 26 avril 2018, l'Assemblée de Corse a déterminé les durées d'amortissements applicables aux budgets principal et annexes de la Collectivité de Corse.

Cependant, depuis 2018, l'instruction budgétaire et comptable M57 a connu de nombreuses évolutions. Ainsi, la version 2020 voit notamment la création d'un compte dédié au suivi des subventions d'équipement en cours. Ces dernières représentent une part significative des dépenses d'investissement annuelles et sont individualisées depuis 2019.

Aussi, et afin de s'adapter à la réglementation en vigueur, il convient de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations.

Les plans d'amortissement des biens acquis préalablement devant se poursuivre jusqu'à leur terme, cette actualisation s'applique exclusivement aux nouvelles immobilisations. En effet, un plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

L'article D. 4425-34 du CGCT et l'instruction budgétaire et comptable M57 énoncent les règles applicables à la Collectivité de Corse en matière d'amortissement.

L'obligation d'amortissement s'applique à l'intégralité des immobilisations

incorporelles et corporelles y compris celles reçues à disposition ou en affectation, à l'exception des :

Immobilisations incorporelles non amortissables : Droit de superficie, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation.

Immobilisations corporelles non amortissables : immobilisations propriété de la collectivité de Corse remises en affectation ou à disposition, terrains (sauf terrains de gisement) collections et œuvres d'art.

Immobilisations corporelles dont l'amortissement est facultatif : réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante, pour chaque bien ou catégorie de biens, au regard de leur durée probable d'utilisation, sauf :

- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivies de réalisations, amortis sur une durée maximale de cinq ans
- Les frais de recherche et de développement, amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Les brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- Les subventions d'équipement versées, amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. Cependant, les subventions finançant des immobilisations à caractère exceptionnel, pour lesquelles l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, peuvent s'amortir sur la même durée que celle qui aurait été retenue si la Collectivité de Corse avait acquis l'équipement.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des fonds européens, l'entité, autorité de gestion, a la possibilité d'amortir intégralement sur un exercice les subventions d'équipement relatives aux fonds européens qu'elle reverse à des tiers bénéficiaires. Dans ce cas, ces subventions sont enregistrées au compte 2045 «Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)».

Le dernier alinéa de l'article D. 4425-34 précise que : « *L'Assemblée de Corse peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.* »

L'instruction budgétaire et comptable M57 qui s'applique de plein droit à la Collectivité de Corse, est l'instruction de la certification des comptes en ce qu'elle reprend les dispositifs les plus modernes des autres instructions. Concernant l'amortissement, elle impose la règle du prorata temporis.

En conséquence, l'amortissement des biens acquis par la Collectivité de Corse commence à compter de leur mise en service.

En principe, l'amortissement est linéaire ce qui consiste à répartir de manière égale la perte de valeur des immobilisations de manière constante sur la durée de vie du bien. Par exception, l'amortissement peut être variable ou dégressif. L'amortissement variable ou réel se calcule au regard des unités d'œuvre consommées par l'immobilisation (par exemple, nombre de kilomètres parcourus par une voiture en une année). L'amortissement dégressif présente un réel intérêt pour les entreprises en ce qu'il représente un avantage fiscal.

Ces deux méthodes ne présentent pas a priori d'intérêt pour la Collectivité de Corse qui aura, de plus, à gérer un important patrimoine.

Le suivi de ce patrimoine s'effectue, pour l'ordonnateur, par la tenue d'inventaires physique et comptable, pour le comptable, à l'état de l'actif et au bilan.

Une immobilisation entièrement amortie demeure inscrite au bilan tant qu'elle subsiste dans le patrimoine de l'entité à l'exception :

- Des frais d'études, de recherche et de développement ou des subventions d'équipement versées.
- Des immobilisations de faible valeur ou à consommation rapide sur décision de l'assemblée délibérante de l'entité.

L'Assemblée de Corse peut fixer un seuil en-deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un an et ce quelle que soit leur nature. Par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'état de l'actif, du bilan et de l'inventaire comptable dès qu'ils sont amortis. Ils sont en revanche maintenus à l'inventaire physique.

Conformément à l'article D. 4425-36 du CGCT, la Collectivité de Corse peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements :

- des bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements ;
- des subventions d'équipement versées.

L'application de ce dispositif relève du libre choix de l'Assemblée de Corse qui l'exerce lors du vote du budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement	Compte	Commentaire
Biens de faible valeur (< 1 500,00 Euros)	1	2xxx	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais d'études - suivies de réalisation	N/A	2031	A transférer sur l'immobilisation réalisée
Frais d'études - non suivies de réalisation	5	2031	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais de recherche et de développement	5	2032	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais de recherche et de développement - échec du projet	1	2032	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais d'insertion - suivis de réalisation	N/A	2033	A transférer sur l'immobilisation réalisée
Frais d'insertion - non suivis de réalisation	5	2033	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Subvention d'équipement - Subventions finançant des immobilisations à caractère exceptionnel	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	204xxx	Certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation. C'est notamment le cas dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant. Dès lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.
Subvention d'équipement - Biens mobiliers, Matériel, Études	5	204xx1	

Subvention d'équipement - Bâtiments et installations	30	204xx2	
Subvention d'équipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	204xx3	Dont opérations locales de déploiement du très haut débit, s'inscrivant dans le plan « France Très Haut Débit »
Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	1	2045	Subventions d'équipement versées aux tiers quand la CdC est autorité de gestion dans le cadre des fonds européens
Concessions et droits similaires - logiciels	5	2051	Les logiciels « indissociés » du matériel sont comptabilisés soit au compte 2183 « Matériel informatique » lorsque l'entité est propriétaire ou contrôle le bien ; soit en charges au compte 612 « Redevances de crédit-bail » dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou au compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ». Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter l'entité, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet...). Ces dépenses sont inscrites au compte 2051 « Concessions et droits similaires » soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque l'entité réalise par elle-même le site. Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.
Concessions et droits similaires - licences	Durée de la licence	2051	
Concessions et droits similaires - Droit de superficie	N/A	2053	
Autres immobilisations incorporelles	5	208x	
Terrains	N/A	211x sauf 2114	
Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation	2114	

Terrains bâtis	N/A	2115	SI l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est ventilée entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » sinon prix total au 213XX
Bois et forêts	N/A	2117	Terrains plantés de façon permanente, travaux de régénération des forêts
Autres terrains	N/A	2118	Propriétés agricoles y compris les terrains agricoles arborés
Agencements et aménagements de terrains – Plantations d'arbres et d'arbustes	15	2121	Frais de plantation d'arbres et arbustes y compris plantations à couper (peupleraie)
Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	15	2128	Travaux destinés à mettre le terrain en état d'utilisation (clôtures, mouvement de terre, drainages ...)
Constructions - Bâtiments publics	30	2131x	Bâtiments affectés à un service public
Constructions - Bâtiments privés	30	2132x	
Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30	2135x	
Autres constructions	30	2138	
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	214x	
Réseaux de voirie	N/A	2151	Certains terrains, acquis dans le cadre d'opérations afférentes à la voirie, peuvent comprendre des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux. Par mesure de simplification, le prix de ces terrains peut être porté directement au compte 2151 " Réseaux de voirie "
Installations de voirie - Ouvrages d'art	30	2152	

Réseaux divers	40	2153x	
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15	2156X	Matériel et outillage utilisés pour la défense contre l'incendie par les forestiers sapeurs
Matériel et outillage technique - Matériel ferroviaire	15	21571	Matériel ferroviaire non roulant
Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	15	21572	
Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	10	215731	
Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	15	215738	
Matériel et outillage technique - Autre matériel technique - Matériel photo audio vidéo - appareils de laboratoire	10	21578	
Matériel et outillage technique- Autres installations, matériel et outillage techniques - Équipements de garages et ateliers - Équipements de cuisine	10	2158	

Collections et œuvres d'art	N/A	216x	
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	217xx	
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	20	2181	Concerne les biens pour lesquels la collectivité est non-propriétaire, non-affectataire et ne bénéficie pas d'une mise à disposition
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Matériel de transport ferroviaire	25	21821	
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	10	21828	
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique	3	2183x	Dont ordinateurs et logiciels indissociés
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaire	10	2184x	

Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers (coffre-fort)	10	21848	
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	5	2185	
Autres immobilisations corporelles - Autres	5	2188	
Immobilisations reçues en affectation	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	22xx	

N/A : NON AMORTISSABLE